

COMMUNE DE MAISONCELLE (62310)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : restriction de la circulation commune de **Maisoncelle pour le remplacement d'un support BT**

Nous, Etienne PERIN, Maire de la commune de Maisoncelle,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livres I- 8^{ème} partie-signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par SANTERNE RESEAUX ARRAS pour le remplacement d'un support BT EDF au niveau de l'habitation 28 rue principale (D107E2) à Maisoncelle.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de cette Manifestation pour prévenir les accidents

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La circulation sera restreinte au droit des travaux rue principale (D107E2) à partir du 14 avril 2025 et jusqu'au 30 avril 2025 . La durée des travaux sera de 1 journée pendant cette période.

Ces restrictions consisteront en : **Circulation à 30 km/h, interdiction de dépasser et de stationner au droit des travaux pour les véhicules légers (Autos, Motos) et poids lourds.**

Article 2 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de la société de chasse chargée de l'exécution de la battue, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **Maisoncelle**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SANTERNE RESEAUX ARRAS
- A la Maison du département (MDADT)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Maisoncelle, le 31 Mars 2025

Le Maire
Etienne PERIN



Etienne PERIN
Maire de la Commune de
MAISONCELLE
1 avr. 2025